

Le harcèlement des exilés rwandais

Le harcèlement moral et politico-judiciaire des réfugiés : un mode de gouvernance au Rwanda ?

Par Dr Eugène Rwamucyo
Médecin du travail, hygiéniste

Introduction

Le harcèlement moral et politico – juridique que subit une certaine catégorie de réfugiés rwandais est une réalité institutionnalisée à Kigali. Le pouvoir en place a fini par occulter la vérité sur le « génocide rwandais » partout dans le monde, pervertir le « droit d'asile » qui protège les rwandais persécutés par leurs pays d'origine pour des raisons politiques, ethniques, régionales et/ou religieuses.

Objectif

L'objectif de cet exposé n'est pas d'entrer dans les dysfonctionnements du système de gouvernance au Rwanda ni celui du traitement de la question d'asile et de l'immigration en occident, mais de montrer comment une certaine catégorie de demandeurs d'asile rwandais sont harcelés, subissant une chasse organisée et une véritable discrimination orchestrée par le gouvernement rwandais, de manière incroyable mais vraie.

Motivations

Je suis motivé par la volonté de montrer comment le gouvernement actuel du Rwanda fait tout pour divertir l'opinion internationale. Il engage des lobbies qui oeuvrent au travers des associations et organisations non gouvernementales (ONG). Ces lobbies font usage de leur liberté d'opinion dont ils jouissent en occident, et cherchent par tous les moyens, les voies d'occulter la vérité sur le génocide rwandais. Pour accréditer sa version officielle, le gouvernement rwandais a institutionnalisé la chasse aux « présumés génocidaires » comme un des grands piliers de sa politique pouvant lui assurer la crédibilité et la pérennité.

Ces « présumés génocidaires » sont fichés sur des listes noires distribués à tous les Etats du monde et deviennent un gibier bon pour la chasse organisée par le gouvernement qui s'est ainsi trouvé, des boucs émissaires bons pour son abattoir. La majorité de ceux-là doivent donc expier les péchés d'un génocide qu'ils n'ont pas commis. Le pouvoir rwandais impute les responsabilités du génocide aux hommes et femmes dont leur seul crime est d'être commerçant, médecin, journaliste, ancien responsable scolarisé ou leader d'opinion tout court. Cette politique de harcèlement moral est humainement insupportable. La publication en mai 2006 par le procureur rwandais d'une liste des 93 personnes recherchées à l'étranger est une preuve supplémentaire que le régime de Kigali se moque de toutes les voies légales pour identifier et juger les vrais responsables du génocide rwandais.

Je suis le numéro 86 de la liste initiale (car à géométrie variable) des 93 personnes (mai 2006) portée actuellement (10 mai 2010) à [107 personnes figurant sur le site Interpol](#). Après concertation et consultation de membres de ma famille, j'ai décidé de réagir à cette imposture du gouvernement rwandais, dans l'espoir de faire cesser son harcèlement contre ma personne. Ce harcèlement est déjà vieux de 14 ans et cela constitue un très lourd fardeau injuste que je ne pouvais plus porter indéfiniment. J'ai alors approché une association qui a accepté de m'accompagner avec quelques autres personnes qui vivent la même situation, dans cette démarche à travers laquelle nous nous constituons parties civiles pour défendre nos droits et recouvrer notre liberté.

Méthodes fortes - tuer et/ou criminaliser les hutu : politique de terreur, privilège d'impunité

Pour avoir bien connu les dirigeants actuels du Rwanda, Stephen Smith, C. Vidal et Rony Brauman¹ attestent qu'il «est une autre instrumentalisation, incomparablement plus lourde de conséquences, car elle menace l'avenir de la paix civile : celle qui consiste à criminaliser, en bloc, l'ethnie hutu. Le pouvoir a beau afficher une volonté d'éradication de l'ethnisme (des mesures vont effectivement dans ce sens, telles que la suppression de la mention ethnique sur les cartes d'identité nationale), il n'en reste pas moins que l'ethnisme contamine, plus que jamais, l'espace public sans que les dirigeants s'y opposent. Au contraire, des personnalités de premier plan se livrent à des déclarations publiques qui reviennent à globaliser la culpabilité des hutus. Ainsi, le 3 mars 1999, devant un parterre de représentants d'ONG à l'Université libre de Bruxelles, l'ambassadeur du Rwanda en Belgique a soutenu qu'il y aurait eu deux millions de " génociteurs ", autant dire tous les hommes adultes. Ainsi encore, durant cette même année, le nouveau ministre de la Justice déclarait que, s'il fallait arrêter les paysans coupables de crimes de génocide, il n'y aurait plus d'hommes pour travailler sur les collines. *En réalité, la logique ethniste reste bien vivace au clair des messages officiels, répétés sans relâche aux plus hauts niveaux : tout Hutu est suspect puisque son ethnie s'est rendue coupable du génocide. C'est encore selon cette même logique que la qualité de victime n'est reconnue qu'aux seuls Tutsis. ... Enfin, des Hutus ont sauvé des Tutsis, au péril de leur propre vie. Cependant, le discours des autorités ne donne pas à ces " justes " la place qui devrait leur revenir et suspecte de "négationnisme " les projets visant à rappeler cette vérité, pourtant tournée vers un avenir meilleur. L'armée du FPR s'est livrée, pendant la guerre, à des massacres de populations civiles, des massacres qui n'ont pas pris fin en juillet 1994. Ainsi, en avril 1995, à Kibeho, malgré la présence de témoins étrangers, de casques bleus de l'ONU et d'une équipe de Médecins sans frontières (MSF), des soldats de l'APR ont tiré sur la population non-armée d'un camp de déplacés hutus. Le bilan a été très lourd, plusieurs milliers de civils, dont les trois quarts des femmes et des enfants ».*

1. Harcèlement : de quoi s'agit-il ?

Le harcèlement est un comportement d'un individu ou un groupe d'individu qui exerce une poursuite méthodique, lente, patiente et sournoise dirigée contre un autre individu ou groupe d'individus.

En France, le concept de harcèlement moral est entré dans la législation du travail avec l'obligation de "bonne foi " prévue à l'article L1222-1 (ancien article 120-4) du code du travail et à l'article **1134 al 2 du code civil** qui fonde la prohibition du harcèlement moral au travail.

L'Article L1152-1 (ancien article L122-49) définit le harcèlement moral et sert de base aux poursuites civiles ou pénales :

"- Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel."

¹ (**Rwanda : politique de terreur, privilège d'impunité.** in revue Esprit aout/septembre 2000 Rony Brauman, Stephen Smith, Claudine Vidal*).

Sont donc constitutifs du harcèlement moral :

- **"des faits répétés"** : un seul acte ne caractérisera donc pas le harcèlement . il n'est pas certain que le juge retiendra des abstentions ou des omissions coupables sachant que le droit pénal est d'application stricte. (par exemple ne pas vous convoquer aux réunions de travail qui sont nécessaires à vos activités)
- **"susceptibles de porter atteinte"** : peu importe que le harceleur soit parvenu ou pas à ses fins , son simple comportement suffit à caractériser l'infraction.
- il n'est pas nécessaire que l'auteur des faits soit votre hiérarchique , ce peut être un collègue ou votre subalterne .

C'est une analogie du harcèlement moral avec les articles L1153-1 A 3 (ancien article L 122-46) concernant le harcèlement sexuel.

Une large protection est instituée puisqu'elle concerne :

- tous les salariés y compris
- les fonctionnaires et agents publics non titulaires
- certaines professions particulières , les marins (art L 742-8 du code du travail en cours de recodification) ,
- les employé(e)s de maison (Article L7221-2 ancien article L 772-2 du code du travail) ,
- les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation (Article L7211-3 ancien article L771-2 du code du travail) ,
- les assistantes maternelles (art L 773-2 en cours de recodification).

Il faut souligner que [les faits portant atteinte à la dignité de la personne et à des droits essentiels , ne sont pas amnistiables](#)

2. Harcèlement moral, politique et judiciaire des exilés rwandais

Se prolongeant dans la durée, le harcèlement est l'œuvre d'une personnalité perverse ou d'une organisation professionnelle. Dans le cas précis du Rwanda, le noyau dur du Front Patriotique Rwandais (FPR) joue bien le rôle de personnalité perverse, de harceleur. Ce noyau dur du FPR est un cercle fermé, presque ésotérique. Il s'avère être une organisation professionnelle qui manipule plusieurs associations et ONG engagées comme collaboratrices à la délation et dont les principales sont IBUKA, African Rights², Redress et leurs relais dans tous les pays où ils décident de sévir selon les intérêts du pouvoir qui les commanditent. Le harcèlement qu'exerce le FPR procède des mots et d'écrits. «Un mot peut tuer ».

Pour déstabiliser et détruire, les armes de la malveillance, la manipulation et la persécution sont innombrables. La loi du plus fort promulguée par le gouvernement de Kigali, règne sur le sort des réfugiés rwandais. En effet, le harcèlement que subissent les exilés rwandais est non seulement une vraie violence perverse d'ordre psycho-moral, mais aussi politique et judiciaire. Le FPR agresse manifestement les réfugiés en s'immisçant dans les procédures de demande d'asile, dans les procès des rwandais ouverts pour génocide, et surtout en les pourchassant jusque dans leurs pays d'asile.

² Déclaration publique d'Amnesty International mars 1999 : «Les critiques d'African Rights font écho à plus d'un titre à celles formulées par l'actuel gouvernement rwandais et par ses Alliés... »

L'agresseur (FPR) mène patiemment son œuvre paralysante et parfois meurtrière. Sa victime, le réfugié, « se laisse peu à peu enfermer dans le piège de son supplice »³. C'est dans ce piège de tout supporter en silence que sont enfermées les familles rwandaises dont les noms d'un de leurs membres figurent sur la liste noire du FPR. Ces familles vivent l'une des pires formes de harcèlement qu'aura connue la société humaine du 21^{ème} siècle.

2.1. Harcèlement contre qui ?

Le harcèlement est dirigé contre les personnes fichées par le FPR et leurs familles. Toute famille rwandaise en exil dont un de ses membres figure sur la liste noire du FPR de la «Catégorie I»⁴, ou qui est prisonnier du TIPR à Arusha, ou qui est prévenu par la justice d'un de leurs pays d'asile, vit des situations de harcèlement, de stress permanent et d'exclusion difficile à supporter. La plupart de ces 3 catégories de personnes se retrouvent sur une des listes noires du FPR.

2.2. Où se pratique ce harcèlement?

Ce harcèlement est vécu au quotidien par les rwandais et se manifeste particulièrement au Rwanda par les arrestations et exécutions sommaires. A l'extérieur du Rwanda, le harcèlement est particulièrement vécu par ceux qui figurent sur les listes noires (au niveau des Etats et des organismes internationaux, et particulièrement la référence faite à cette liste par le TIPR et le HCR).

Selon les témoignages des rwandais demandeurs d'asile reçus par les officiers de protection du HCR et des Etats (OFPRA - France, CGRA - Belgique...), ils sont conviés souvent à dire s'ils sont ou pas sur la liste des génocidaires. Ceux qui osent le déclarer sont alors pris pour des assassins et les demandes de leurs familles sont rejetées, alors que ce sont elles qui ont le plus besoin de protection internationale. Ce traitement injuste par les organismes spécialisés de l'ONU à l'égard des femmes et des enfants, décourage les demandeurs d'asile et entraîne chez eux une peur destructrice des familles, une crainte permanente de se retrouver du jour au lendemain dans la rue et sans assistance en cas de rejet de leur demande, en plus de la hantise de poursuite permanente par le FPR.

³ Marie France HIRIGOYEN : Le harcèlement moral. La violence perverse au quotidien. Ed. poche. Syros, Paris 1998.

4 Category 1:

- a) Persons whose criminal acts or whose acts of criminal participation place them among the planners, organizers, instigators, supervisors and leaders of the crime of genocide or of a crime against humanity;
- b) Persons who acted in positions of authority at the national, Prefectorial, Communal, Sector or Cell level, or in a political party, the army, religious organizations or in a militia and who perpetrated or fostered such crimes;
- c) Notorious murderers who by virtue of the zeal or excessive malice with which they committed atrocities, distinguished themselves in their areas of residence or where they passed;
- d) Persons who committed acts of sexual torture or violence.

Several Category 1 suspects remain at large around the world. The government of Rwanda is keen to apprehend these suspects and bring them before the law.

The names of Category 1 suspects appear on the webpage:

<http://www.rwanda1.com/government/category1.htm>

For More information on Genocide Suspects or Gacaca send e-mail to: pgeneral@Rwanda1.com

2.3. Quand est-ce que le harcèlement se manifeste-t-il ?

A chaque fois que quelqu'un exprime son opinion sur le problème des origines, des tenants et les aboutissants du conflit rwandais sous un autre angle que celui défendu par FPR, par écrit ou par témoignage oral public.

2.4. Pourquoi le régime rwandais poursuit-il si instamment certaines personnes ?

La majorité des personnes citées sur la liste des 93 sont tous d'ethnie hutu. Aucun tutsi parmi les rares qui figuraient sur les précédentes listes n'a été repris sur la liste des « 93 » ici dénoncée. La presque totalité de ces personnes répondent à l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- b) Fonctions : officiers, cadres politiques, fonctionnaires cadres de l'Etat ou des entreprises privées ou parastatales, fonctionnaires internationaux, médecins, professeurs, chercheurs. Bref c'est l'élite hutu qui est visé de prime abord.
- c) Des commerçants, des hommes d'affaires, des entrepreneurs, des artisans.
- d) Des Penseurs objecteurs de conscience, journalistes et religieux, défenseurs des droits de l'homme – ONG, artistes dont les musiciens.

2.5. Comment le réfugié rwandais est-il harcelé ?

Pour que personne n'échappe, une loi consacre l'usage de listes officielles ou sauvages qui désignent avant toute enquête les Hutu "génocidaires". Ces listes constituent des intimidations à caractère politique camouflées en accusations criminelles. Elles condamnent avant le jugement et constituent un raccourci imaginé par le pouvoir pour traquer les Hutu de l'extérieur qui ont pu échapper à la machine à tuer du FPR. Même ceux qui étaient hier des collaborateurs du FPR et qui l'ont quitté, ont été repris sur ces listes une fois sortis du pays. Les cas de Jean BARAHINYURA, ex-Commissaire à la documentation du FPR et le Général Léonidas RUSATIRA, en sont des illustrations éloquentes. Par contre, ceux qui ont accepté le diktat du FPR (RUCAGU Boniface) et d'en devenir les outils de propagande ont été rayés de la liste ou y ont été maintenus, celle-ci devant servir de chantage chaque fois que de besoin. L'association SOS Rwanda-Burundi a fait un travail remarquable sur ces listes de la délation. Nous y référons toute personne qui serait intéressée par cette analyse [56](#). »⁵

Ce harcèlement se manifeste de plusieurs manières :

1. Utilisation du chantage médiatique contre les opposants du FPR pour répandre de fausses accusations ;
2. Utilisation des associations des Droits de l'homme et notamment African Rights, REDRESS et Ibuka pour ne citer que les principaux ;
3. Edition de lois⁶ qui dressent des listes noires diffusées dans le monde entier et faisant porter la responsabilité du "génocide" aux vecteurs d'opinions (universitaires, responsables civils et militaires, militants des partis politiques opposés au FPR). Ces lois occultent la présomption d'innocence, condamnant d'office les présumés sans aucune autre forme de procès ;
4. Diabolisation de l'église catholique.

⁵ http://www.rdrwanda.org/Rwanda/infos/SOS-RWANDA-BURUNDI_04042001.htm

⁶ Loi organique n° 8/96 du 30/8/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions consécutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990.

5. Les emprisonnements massifs et hors normes judiciaires ;
6. Les longues procédures d'octroi du statut de réfugié ;
7. L'exclusion des Hutu rwandais dans certains pays au statut de réfugié par le HCR à cause des "présomptions" invérifiables et non "vérifiées".

2.5.1. Vie familiale mise à rude épreuve, les enfants traumatisés

Dépassées par la désolation dans laquelle les plonge la pression morale de sentir qu'un des leurs, souvent un mari, un père ou une mère, un frère ou une sœur, est accusé d'être responsable de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité, elles perdent de leur harmonie et de leur confiance en la vie. L'exil se transforme pour eux en enfer. Ces familles se replient sur eux-mêmes et les victimes de ce harcèlement sont affectées par un état d'angoisse qui les conduit parfois au bord de la dépression.

La vie de famille devient difficile, les enfants perdent de leur gaîté, les hommes s'exilent pour protéger leurs familles contre les attaques physiques et politiques du FPR, etc. Sur leur chemin d'exil, les enfants des réfugiés rwandais ont subi un changement fréquent de domiciles dans des circonstances d'instabilité familiale sans mesure. Ils deviennent alors souvent victimes d'un syndrome post-traumatique qu'il est souvent difficile à diagnostiquer. Les parents sont témoins de :

- cauchemars ;
- souvenirs qui angoissent et qui obsèdent les enfants ;
- impulsions d'agressivité qui reproduisent le traumatisme sous une forme symbolique ;
- crises d'angoisse survenant le plus souvent à la date anniversaire de l'évènement ou lors d'évènements qui rappellent le traumatisme ;
- fatigue importante ;
- troubles du sommeil ;
- retards scolaires inexplicables ;
- tentatives de suicides etc...

2.5.2. Réfugiés victimes du harcèlement et de la terreur

La terreur est le mode de gouvernement à Kigali, et il l'étend sur les réfugiés rwandais à l'extérieur. Sous couvert de lutte contre les "génocidaires", ce gouvernement «va jusqu'à la perpétuation des massacres prémédités, comme ce fut le cas dans l'ex-Zaïre en 1996 et 1997. Le prétexte de l'instauration d'un glacis sécuritaire y a servi une politique de terreur à l'égard des exilés hutus ... »⁷.

Tout en admettant qu'il y a eu des crimes de guerre et des massacres interethniques au Rwanda avec une violence apocalyptique entre avril et juillet 1994, plusieurs des « présumés génocidaires » accusés par le FPR⁸ sont des innocents accablés injustement de soupçons d'être coupable de génocide, alors qu'ils sont de simples opposants qui luttent pour que :

- ✓ Les responsabilités de la tragédie soient établies et que la vérité et toute la vérité soit dite sur ce conflit qui, débuté en 1990 par le FPR fit l'hécatombe de tout un peuple ;
- ✓ La justice soit faite pour tous et que les responsabilités de ce qui a été appelé "génocide" et crimes de guerres commises depuis octobre 1990 jusqu'à nos jours soient réellement établies chez toutes les parties belligérantes ;
- ✓ La réconciliation entre Hutu et Tutsi puisse réellement voir le jour ;
- ✓ Le pouvoir démocratique soit rétabli au Rwanda.

⁷ Rwanda : politique de terreur, privilège d'impunité ; in revue Esprit aout/septembre 2000. Par Rony Brauman, Stephen Smith, Claudine Vidal.

⁸ NGIRABATWARE Augustin : Rwanda : Le faite du mensonge et de l'injustice. Ed. Sources du Nil,

2.5.3. Manipulation et instrumentalisation de la police internationale - Interpol

Dans un communiqué de presse rendu public le 14 mai 2006, le procureur général de la République du Rwanda a rendu public une liste de 93 «*personnes suspectes d'avoir commis le crime de génocide au Rwanda en 1994 et se trouvant à l'Étranger*». En outre, le procureur Jean De Dieu Mucyo a précisé, que cette liste nouvelle formule était accompagnée des mandats d'arrêts internationaux. Le but poursuivi par le gouvernement rwandais⁹ est de demander aux pays d'accueil d'extrader ou le cas échéant de juger ces personnes dans leurs juridictions ("Aut tradere, aut judicare" - soit remettre, soit juger).

En effet, outre la première liste qui comptait 200 personnes publiée sous la signature du président du FPR d'alors, le colonel Alexis Kanyarengwe avant juillet 1994, c'est la 4^{ème} fois depuis la prise de pouvoir par le FPR, que cette liste noire est mise à jour en vertu de la loi n°08/96 du 30/9/1996, qui autorise le Procureur général près la Cour Suprême à dresser des listes de personnes dites de «la première catégorie». C'est avec cette loi que l'Etat rwandais organise la chasse contre ses ressortissants qui l'ont pourtant fui. Ainsi avant le 14 mai, fut publié une série de 3 listes dites « Liste des présumés génocidaires de la catégorie I ». La première liste de 561 personnes parut dans le Journal officiel du 30/11/1996. Celle-ci a été suivie par une autre liste d'environ 2000 personnes en l'an 2000 et une autre de plus de 3000 personnes en 2003. Soulignons que les personnes qui y figurent ne sont pas toujours les mêmes selon les buts poursuivis par le régime rwandais. Fin 2003, le procureur général rwandais d'alors, Mr Gérard Gahima, avait suggéré au Conseil de Sécurité d'aider le Rwanda à poursuivre environ 300 personnes qu'il accusait de crimes de génocide.

Depuis sa publication en mai 2006, la liste connaît une croissance constante d'environ 4 personnes par an (14 personnes ajoutées à la liste en 4 ans), car de 93 en 2006, elle est actuellement à 107 personnes répertoriées et localisées dans différents pays du monde.

4. Les cas emblématiques du harcèlement : Kigali désigne la cible, ses antennes portent plainte et brisent la vie des présumés génocidaires.

4.1. Les 2 moniales de Bruxelles : charges contre l'église pour renforcer la thèse conforme

Dans le procès des 4 « génocidaires présumés » devant la Cour d'assises de Bruxelles (Procès de 4 rwandais, avril 2001), l'identité des accusés était manifestement conforme à l'agenda cachée du FPR qui veut faire attester par les tribunaux ailes hutus, qu'ils soit religieux, intellectuels ou responsables politiques, tous sont condamnables au titre de l'idéologie génocidaires. Dans le box des accusés, une forte image de 2 religieuses moniales, un ancien ministre, Alphose Higaniro, proche du président Habyarimana Juvénal, et un professeur d'université, Nizeyimana Laurien. Mme Alison Des Forges était encore en cette période (2001) en bons termes avec le pouvoir de Kigali, avant qu'elle n'apprenne à ouvrir les yeux sur le vrai visage du FPR (2004). Elle a accablé les accusés en défendant le contenu de sa publication¹⁰ qu'elle a élaborée en collaboration avec un des avocats des parties civiles, Eric Guillet. Ils se sont aussi évertués à accabler l'Eglise Catholique dans le seul but de renforcer la thèse officielle conforme, convenue et convenable à l'histoire officielle du génocide.

Voici ce que nous en rapporte La Libre Belgique du 20 avril 2001¹¹:

⁹ Cette liste, selon le procureur adjoint de la République rwandaise, Martin Ngoga, contient 171 noms et elle a été remise aux diplomates occidentaux lors d'une réunion organisée à leur intention. ... Dans une déclaration à l'Agence France Presse, l'avocat général, Emmanuel Rukangira, a confirmé qu'une liste avait été transmise comprenant 93 noms de suspects localisés, notamment en France, en Belgique, au Kenya, en Tanzanie ou en République démocratique du Congo.

¹⁰ Aucun témoin de doit survivre.

«Après cette intervention, un avocat de la défense a fait reconnaître à Mme Des Forges que l'un des avocats des parties civiles, Eric Gillet, avait figuré dans son équipe d'enquêteurs au Rwanda. En réponse à d'autres questions de la défense, l'historienne de Human Rights Watch a par ailleurs accablé l'Eglise catholique et la communauté internationale, dont les absences de réaction ont permis selon elle, le déroulement du génocide. *«Bien sûr, la hiérarchie catholique aurait eu de l'influence. Si le Pape avait parlé, il aurait eu de l'importance (...) C'est certain que c'est le silence total pendant ces (deux premières) semaines du génocide qui a rendu plus faciles les efforts du gouvernement génocidaire»*, a-t-elle estimé. *«Sur les collines, des procès-verbaux (de réunions) de conseils communaux»* ont révélé que les Rwandais, même loin de Kigali, suivaient alors les réactions de la communauté internationale. Ils ont constaté *«que des représentants du gouvernement génocidaire ont été accueillis à Paris, ou continuaient à siéger à l'ONU»* au Conseil de sécurité, a assuré Mme Des Forges ». Les 2 religieuses ont été récemment reconnues innocentes par celui qui a toujours été désigné comme leur complice principal, l'adjudant Rekeraho.

Ce sont de telles accusations gratuites qui taisent les efforts des dirigeants des églises et particulièrement ceux de l'église catholique, qui bloquent tout effort de recherche de la solution aux conflits dans la région des Grands Lacs. Au Rwanda, les pasteurs de l'église se sont impliqués et ont toujours accompagné le processus des négociations de paix à Kinyihira, Mulindi et à Arusha. Le Vatican a toujours appelé les belligérants à faire la paix dans l'intérêt des populations et en mai 1994. Au plus fort des massacres d'avril à juillet 1994, le Vatican a envoyé un émissaire de haut rang, le Cardinal Etchégaray, pour tenter de rencontrer et réconcilier les deux parties en conflit. Et cela passe inaperçu et inconnu pour les spécialistes des accusations non fondées contre ceux qui figurent sur les listes noires du FPR et surtout, contre certaines institutions religieuses et politiques, notamment l'Eglise catholique.

4.2. Le père Munyeshyaka Wenceslas (France)

Le magazine Golias (journal des extrémistes catholiques anti-catholiques) a organisé un lynchage médiatique contre le Père Wenceslas Munyeshayka. Ce dernier a fait condamner Golias par le Tribunal de Lyon (1997). Les lobbies du FPR en France dont les associations proches de Mr Jean Francois Dupaquier et son épouse rwandaise Eugénie Gatari seront débouté comme parties civiles par la cour de cassation de Paris. Mais le groupe se relèvera de ses cendres autour d'Alain Gauthier et son épouse Mukarumongi Dafroza et organiseront un Collectif des parties Civiles Rwandaises qui va continuer la procédure et s'attaquer à plusieurs autres rwandais désignés par le régime en France. Bien que la procureure Carla del Ponte ait transféré le dossier d'instruction à la France, le pouvoir rwandais a utilisé le nouveau procureur Hassan Jallow pour émettre un mandat d'arrêt contre celui que Dupaquier n'avait pas pu faire condamner. Devant un dossier inconsistant et sans preuves conséquentes d'une part, l'accusation au TPIR ne semblant pas satisfaire à Kigali d'autre part, le réseau d'associations mis à profit pour harceler les rwandais a utilisé Madame Yvonne Mutimura épouse Gallinier pour introduire une plainte à la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre la France qui protégerait les génocidaires par ses « lenteurs judiciaires ». Cependant, les gros moyens de Kigali et ses suppôts n'ont pas convaincu jusqu'ici les juges. Pour éviter de s'ensabler dans ce dossier du prêtre, le TPIR s'en est officiellement dessaisi au profit de la France depuis 2007. L'instruction suit son cours.

4.3. Léon Mugesera (Canada)

¹¹ http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=83&art_id=18788

Depuis 1995, le Rwanda a usé de la diplomatie pour obliger le Canada par tous les moyens d'attaquer et nuire aux réfugiés Hutus. Le Canada a commencé par sa tentative d'exclure du Canada Dr Leon Mugesera pour son discours du 22 novembre 1992. Il a apportés des accusations criminelles contre Désiré Munyaneza condamné à 25 années de prison en juin 2009.

Le Canada a un double standard : deux prêtres québécois, les pères Claude Simard et Guy Pinard, ont été assassinés au Rwanda respectivement le 17 octobre 1994 et le 2 février 1997. Les commanditaires présumés de ces assassinats sont des hauts gradés de l'armée rwandaise actuelle. Bien qu'Ottawa dispose de des informations détaillées depuis longtemps, il n'a jamais réclamé des poursuites judiciaires contre les assassins présumés des deux prêtres québécois.

4.4. Octobre 2009 : les harcèles sortent de l'emprise et prennent la parole

En France : Dr Eugène Rwamucyo (www.rwamucyo.com), Dr Munyemana Sosthène, Dr Twagira Charles, Mme Habyarimana Kanziga Agatha et Callixte Mbarushimana (www.fdrf.com).

En Angleterre : Dr Brown (Bajinya) Vincent.

En Afrique, Dr Mugabo Pierre

Au Canada, la cible désignée n'a pas encore droit à la parole (Jacques Mungwarere).

Aux USA, Dr Munyakazi Léopold

Conclusion

Le fichage sur des listes noires est la formule consacrée du harcèlement institutionnalisé par le gouvernement rwandais.

- a) Le FPR a fait des listes de ses adversaires réels et supposés bien avant 1994, pour mieux asseoir sa politique de terreur et défendre son privilège d'impunité.
- b) Ces listes sont dynamiques et à géométrie variable. Pour le régime du FPR, chaque individu, quelle que soit son ethnie, sa région, son âge, son sexe, son passé et/ou son appartenance politique, son niveau intellectuel, le poids de ses poches, peut être mis et retiré de ces listes. Une étude de toutes les versions de listes faites par le FPR est nécessaire pour relever toutes les incohérences.
- c) Un allié du FPR ne le sera qu'au gré des profits que le pouvoir tire de ses services et non de sa citoyenneté ou de son patriotisme. Chaque rwandais est en sursis en attendant son tour de tomber en disgrâce.
- c) Kigali établit des listes – longues ou courtes – des candidats au harcèlement moral, politique et judiciaire en fonction de l'objectif qu'il veut atteindre à un moment donné, et en particulier des adversaires qu'il veut abattre. Le pouvoir identifie sa cible, et ses relais à l'étranger s'occupent de la chasse organisée aux « présumés génocidaires » désignés.
- d) Les listes et fiches que dresse le FPR sont ancrées dans le mode de gouvernance du Rwanda actuel.